



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la création d'un créneau de dépassement
sur la RN 25 au sud de Beauval (80)**

n° : F-024-18-C-0020

Décision du 18 avril 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-024-18-C-0020 (y compris ses annexes), relatif à la création d'un créneau de dépassement sur la RN 25 au sud de Beauval (80), reçu complet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France le 15 mars 2018 ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 26 mars 2018 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, constitué de la création d'un créneau de dépassement de 1 750 mètres de long sur la RN 25 dans le sens Doullens-Amiens, avec ajout de 5 km de chemins agricoles latéraux pour rétablir les accès agricoles, qui seront connectés au carrefour existant avec la RD 31 et à un carrefour d'entrée sud de Beauval, ces deux carrefours étant aménagés dans le cadre du projet,

le projet nécessitant l'élargissement de la chaussée existante pour une voie de circulation de 3,5 mètres de large, l'aménagement de bandes dérasées de droite multifonctionnelles de 1,5 mètre de large et de fossés d'assainissement enherbés en accotement, le rétablissement de deux refuges et la suppression des accès agricoles riverains sur la RN 25,

étant précisé que le projet crée 6 125 m² de chaussée neuve et 2 ha de chemins agricoles neufs ;

- **la localisation du projet**, au sud de Beauval (80),

sur et le long de la RN 25, route à deux voies déjà existante située dans une zone de grandes cultures agricoles,

à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Cavées de naours » n° 220013910 et « Cavité souterraine et carrière de Beauval » n° 220320017 et de l'arrêté de protection de biotope « Cavité du bois de Milly Fief » n° FR3800682 ;

- **Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine** et notamment :

le maintien de la circulation en phase travaux, parfois avec mise en place d'un alternat,

l'absence de hausse du trafic prévisible due au projet,

la mise au norme du réseau d'assainissement routier, ce qui permettra un traitement des pollutions chroniques et accidentelles,

la consommation de sols par le projet,

étant bien noté que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- « mesures de réduction » avant la phase de travaux : maintenir le plus possible l'intégrité des végétations herbacées de type prairies de fauche et friches prairiales, planifier la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des chiroptères mais aussi d'hibernation de ces derniers, c'est-à-dire entre début août et fin octobre,
- « mesures de réduction » au cours de la phase de travaux : respecter l'intégrité des végétations herbacées de type prairies de fauche et friches prairiales tout au long de la phase de travaux, réduire les risques de pollution inhérents à l'utilisation de matériels et d'engins mécanisés, éviter le compactage et la mise en place de terre stérile en surface,
- « mesures de réduction » lors de l'exploitation : valoriser les espèces végétales indigènes dans le cadre des aménagements paysagers prévus, respecter l'intégrité des végétations herbacées de type prairies de fauche et friches prairiales conservées ;

étant par ailleurs précisé qu'est joint au dossier une partie intitulée « Bioévaluation dans le cadre de la requalification de la RN 25 entre Talmas (80) et L'Arbret (62) » et une étude d'incidences Natura 2000 (concluant à une absence d'incidences significatives), ces éléments évaluant les impacts sur les milieux naturels du projet et ceux de l'aménagement du carrefour de la RN 25 avec la RD 117 démontrant ainsi de la mise en place d'une démarche « éviter, réduire, compenser » avec des mesures d'évitement et de réduction adaptées, lesquelles sont substantielles dans la présente décision ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création d'un créneau de dépassement sur la RN 25 au sud de Beauval présentée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, n° F - 024-18-C-0020, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 avril 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX